

**COMMUNE DE MONNETIER-MORNEX**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU 31 MARS 2026**

L'an deux mille vingt-six, le trente-et-un mars à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Monnetier-Mornex, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de la mairie, sous la présidence de Madame Julia LAHURE, maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 19      Présents : 17      Votants : 19

Convocation : Date : 27 mars 2026      Transmise le : 27 mars 2026

Présents : MM. Julia LAHURE, Alexis ROUX, Badia CHALEL, David LIMAL, Sabine CRETIN, Marc CHAPELLE, Candice GROBON-CAPLAN, Bruno VINARDI, Géraldine COUVREUR, Alexandre PROUST, Audrey FAVRE, Guillaume THIELLEUX, Christian HERVE, Laurent BELLINI, Christophe BOYER, Alexandre SIMONETTI, Ingrid DUCHANGE-LAFFIN ;

Excusé(s) : Mme Chloé BAUDET-LOMBARD a donné procuration à Mme Audrey FAVRE, Mme Elodie BOSIO a donné procuration à Mme Candice GROBON-CAPLAN ;

Absent(s) : /

Secrétaire de séance : Christophe BOYER

**OUVERTURE DE LA SÉANCE**

La séance est ouverte à 20h.

Après désignation d'un secrétaire de séance, Mme le Maire procède à l'appel, constate que le quorum est atteint, et lit l'ordre du jour.

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENE**

Madame le Maire soumet au vote le procès-verbal du conseil municipal du 20 mars 2026.

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal à l'unanimité.

**2026/15 Indemnités de fonction du Maire et des adjoints**

**Madame le Maire** rappelle à l'assemblée que la commune de Monnetier-Mornex appartient à la strate démographique des collectivités comptant entre 1 500 et 2 499 habitants, strate qui détermine le nombre légal de conseillers municipaux, fixé à 19.

Elle précise qu'en application de cette même strate, le nombre maximal d'adjoints au maire est fixé à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur (article L. 2122-2 du CGCT), soit 5.

Les indemnités de fonction sont fixées par délibération du Conseil municipal dans les limites prévues par les textes en vigueur, notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du CGCT.

L'article L2123-20-1 du CGCT stipule :

*"I. – Lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal. [...]"*

*III. – Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal".*

Il est à rappeler que le taux de l'indemnité de fonction du Maire est fixée à 55,7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit le montant attribuable de droit au maire (article L. 2123-23 du CGCT).

**Le Conseil Municipal**, entendu l'exposé et après avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ** :

**Vu** le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24 ;

**Vu** la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 créant le statut de l'élu local, revalorisant les indemnités des communes de moins de 20 000 habitants ;

**Vu** le tableau des nouveaux taux maximaux applicables en 2026, indexés sur l'indice brut terminal **1027** ;

**Considérant** qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les indemnités de fonction des adjoints et, le cas échéant, des conseillers délégués ;

**Considérant** que l'enveloppe indemnitaire globale doit être respectée conformément à l'article L.2123-24 du CGCT ;

● **DÉCIDE** de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'adjoint – dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux – aux taux suivants :

- le taux de l'indemnité de fonction du Maire est fixé à **55.7 %** du montant correspondant à l'indice brut terminal **1027** de la fonction publique, soit le montant attribuable de droit au maire conformément au taux maximal autorisé pour la strate démographique de la commune.

- les taux des indemnités de fonction des adjoints sont fixés comme suit :

- 1<sup>er</sup> adjoint : **21.38 %** de l'indice 1027

- 2<sup>e</sup> adjoint : **21.38 %** de l'indice 1027

- 3<sup>e</sup> adjoint : **21.38 %** de l'indice 1027

- 4<sup>e</sup> adjoint : **21.38 %** de l'indice 1027

- 5<sup>e</sup> adjoint : **21.38 %** de l'indice 1027

... soit le taux maximal prévu par la loi.

Les montants votés respectent l'enveloppe indemnitaire globale calculée conformément à l'article L.2123-24 du CGCT (nombre maximal théorique d'adjoints).

● **APPROUVE** le versement mensuel de ces indemnités à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

● **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du budget communal, dépense obligatoire pour la collectivité.

Conformément à l'article L.2123-20-1 du CGCT, un tableau récapitulatif des indemnités allouées à chaque élu (hors maire) est annexé à la présente délibération.

## ANNEXE 1 - Tableau récapitulatif des indemnités de fonction (article L2123-20-1 du CGCT)

La commune doit respecter l'enveloppe indemnitaire globale, calculée à partir :

- de l'indemnité **maximale** du maire,
- du nombre **théorique maximal** d'adjoints (5),
- de l'indemnité **maximale** applicable aux adjoints.

### Calcul de l'enveloppe :

Conformément à l'article L. 2123-23 du CGCT, les indemnités des élus sont fixées par référence à l'indice brut terminal (IB 1027).

Cependant, le montant en euros ne se calcule pas directement à partir de l'IB : on utilise l'indice majoré (IM) correspondant à cet indice brut, car c'est l'IM qui sert de base réelle pour convertir les indices en rémunération.

Ainsi :

- IB 1027 correspond à IM 835,
- la valeur du point d'indice au 1<sup>er</sup> juillet 2023 est de 4,9228 €.

Les taux légaux (55,7 % pour le maire et 21,38 % pour les adjoints) s'appliquent donc sur l'IM 835 converti en euros, ce qui permet d'obtenir les montants mensuels des indemnités.

### Calcul de l'enveloppe indemnitaire

Enveloppe =  $4\,110,52 \times 55,7\% + (4\,110,52 \times 21,38\% \times 5)$

Soit :

- Indemnité maximale du maire : **2 289,56 €**

Calculée comme suit :  $IM\ 835 \times 4,9228$  (valeur du point au 1er juillet 2023)  $\times 55,7\% = 2289,56$  € mensuels.

- Indemnité maximale d'un adjoint : **878,83 €**

Calculée comme suit :  $IM\ 835 \times 4,9228$  (valeur du point au 1er juillet 2023)  $\times 21,38\% = 878,83$  € mensuels.

- Indemnité maximale pour 5 adjoints : **4 394,15 €**

<b>Enveloppe indemnitaire disponible à répartir</b>				
<b>Fonction</b>	<b>Nombre</b>	<b>Montant (€)</b>	<b>Montant total (€)</b>	<b>Enveloppe budgétaire totale (€)</b>
Maire	1	2 289,56	2 289,56	6 683,71
Adjoints	5	878,83	4 394,15	

Enveloppe globale =  $2\,289,56 + 4\,394,15 = 6\,683,71$  € par mois.

Les taux proposés respectent intégralement cette enveloppe.

<b>Fonction</b>	<b>Taux maximal légal (en % de l'indice brut terminal)</b>	<b>Taux retenu par la commune</b>
Maire (pour mémoire)	55,7 %	55,7 %
1er adjoint	21,38 %	21,38 %
2ème adjoint	21,38 %	21,38 %
3ème adjoint	21,38 %	21,38 %
4ème adjoint	21,38 %	21,38 %
5ème adjoint	21,38 %	21,38 %

Le montant total des indemnités allouées aux élus municipaux respecte l'enveloppe indemnitaire maximale prévue par les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du CGCT.

Conformément à l'article L.2123-23 du CGCT, ces indemnités sont calculées par référence au traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique. De ce fait, toute revalorisation du point d'indice entraîne automatiquement une augmentation des indemnités versées aux élus.

Les indemnités prendront effet à compter de la date de publication et de transmission de la délibération et du présent tableau au contrôle de légalité.

## 2026/16 Délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire

**Madame le Maire** informe l'assemblée délibérante que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée du mandat, d'attributions normalement exercées par le conseil municipal.

L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dresse la liste des matières qui peuvent ainsi être déléguées.

Dans la mesure où la délégation opère un véritable transfert de pouvoir décisionnel dans la matière considérée, le conseil municipal ne peut plus valablement délibérer dans les domaines qui rentrent dans le champ des compétences déléguées. Une telle décision serait en effet considérée comme illégale pour incompétence de son auteur. Par conséquent, il est nécessaire d'examiner attentivement le contenu des attributions listées à l'article L.2122-22 du CGCT, afin de déterminer aux mieux celles qui seront déléguées.

Il appartient également au conseil municipal de fixer, s'il le souhaite, les limites particulières aux délégations consenties. En outre, des limites sont imposées aux délégations prévues aux 2°, 3°, 15°, 16°, 17°, 20°, 21°, 22°, 26°, 27° et 30° de l'article L2122-22, et le cas échéant au 4° (marchés publics et accords-cadres).

Enfin, il est précisé que la délégation du conseil municipal est donnée au maire pour la durée de son mandat. Toutefois, le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation en adoptant une nouvelle délibération qui annule la précédente.

Par ailleurs, le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des actes accomplis dans le cadre d'une délégation.

**Considérant** l'utilité de ces délégations pour gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires communales et éviter la surcharge des ordres du jour des séances du conseil,

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, **DÉCIDE À L'UNANIMITÉ**, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes pour la durée du présent mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 5 000 euros par droit unitaire les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 250 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et à hauteur de 40 000 euros ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, sans limite, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour toute juridiction, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000 €.
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions jusqu'à 100 000 euros ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Madame le Maire devra régulièrement rendre compte à l'assemblée de la situation de cette délégation.

<b>2026/17 Élection des délégués et représentants pour siéger au sein de syndicats et autres groupements</b>
--

**Madame le Maire** informe l'assemblée que le nombre et la ventilation des sièges entre les membres sont fixés dans les statuts de chaque structure.

À la suite du renouvellement général du conseil municipal, il appartient à l'assemblée délibérante de procéder à l'élection de ses représentants au sein des assemblées délibérantes auxquels la commune adhère indépendamment de la Communauté de Communes Arve et Salève, dans les

conditions fixées par l'article L5211-7 du CGCT : mêmes conditions que l'élection du maire (*au scrutin secret et à la majorité absolue ; en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ; si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative*).

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret.

Les agents employés par un syndicat ou une de ses communes membres ne peuvent être désignés par une des communes membres pour la représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement.

**Le Conseil Municipal**, entendu l'exposé et après avoir délibéré :

- **DÉCIDE À L'UNANIMITÉ** de ne pas procéder au bulletin secret ;
- **DÉCLARE ÉLUS, À L'UNANIMITÉ** :

<b>Organismes, syndicats ou groupements</b>	<b>Délégués titulaires / représentants</b>	<b>Délégués suppléants</b>
<b>GLCT Téléphérique du Salève</b> (Groupement Local de Coopération Transfrontalière)	Badia CHALEL	Laurent BELLINI
<b>Syane</b> (Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie) <i>I référent qui siègera au Collège des communes de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois (en vue de désigner les délégués au comité syndical du Syane)</i>	Alexis ROUX	/
<b>AFP du Mont Salève</b> (Association Foncière Pastorale)	Bernard CUGNET <i>(représentant extérieur au conseil municipal)</i>	/

**2026/18 Fixation du nombre des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)**

**Madame le Maire** expose que le Centre communal d'action sociale (CCAS) est un établissement public administratif distinct de la commune, doté de la personnalité morale et d'un budget propre.

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles, le Conseil d'administration du CCAS comprend :

- le maire qui en est président de droit,
- des membres élus par le conseil municipal (de 4 minimum à 8 maximum) ;
- des membres nommés par le maire parmi des personnes participant à des actions sociales dans la commune (en nombre égal à celui des élus).

Madame le Maire propose de fixer à **8** le nombre de membres de ce conseil d'administration (soit 4 membres à élire au sein du conseil municipal).

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ** :

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 123-6 et R. 123-8 à R. 123-12,

- **DÉCIDE de fixer à 8** le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS.

**2026/19 Élection des membres du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)**

**Madame le Maire** expose que le conseil municipal doit élire la moitié des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.

En application de l'article R.123-8 du Code de l'action sociale et des familles, la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus en son sein par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers peut présenter une liste de candidats, même incomplète. Les sièges sont attribués dans l'ordre de présentation des listes élues, selon les règles du quotient électoral et du plus fort reste.

**Le Conseil municipal,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 123-6 et R. 123-8,

**Vu** la délibération n° 2026/18 de ce jour, fixant à **8** le nombre des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, soit **4** élus au sein du conseil municipal,

● **DÉCIDE** de procéder ainsi qu'il suit à l'élection de ses représentants au sein du conseil d'administration du CCAS :

Les listes de candidats présentées par des conseillers municipaux sont les suivantes :

1<sup>ère</sup> liste :

MM. Marc CHAPELLE, Alexandre PROUST, Elodie BOSIO, Candice GROBON-CAPLAN

2<sup>ème</sup> liste :

MM. Christophe BOYER, Ingrid DUCHANGE-LAFFIN

L'élection se déroule à bulletin secret.

Le dépouillement du vote donne les résultats suivants :

- nombre de sièges à pourvoir : 4
- nombre de votants : 19
- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19
- nombre de bulletins blancs ou nuls : 1
- nombre de suffrages exprimés : 18

Ont obtenu :

Listes de candidats	Nombre de voix obtenues	Nombre de sièges attribués au plus fort reste	Nombre total de sièges attribués
1 <sup>ère</sup> liste	15	3	3
2 <sup>ème</sup> liste	3	1	1
Total	18	4	4

**Sont donc proclamés élus membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale :**

1<sup>er</sup> liste :

**MM. Marc CHAPELLE, Alexandre PROUST, Elodie BOSIO**

2<sup>ème</sup> liste :

**M. Christophe BOYER**

- **CHARGE** le Maire de procéder à la nomination des membres extérieurs par arrêté municipal.

<b>2026/20    Constitution de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)</b>
--

**Madame le Maire** expose à l'assemblée la nécessité, à la suite du renouvellement du conseil municipal, de procéder à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) à caractère permanent.

Elle invite les conseillers à procéder à cette élection, qui doit se dérouler au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante en décide à l'unanimité autrement. Dans tous les cas chaque membre de l'assemblée délibérante s'exprime en faveur d'une liste entière, « sans panachage, ni vote préférentiel ».

**Le Conseil Municipal**, entendu l'exposé,

**Vu** l'article L. 1414-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du même code,

**Vu** les dispositions de l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3 500 habitants doit comporter, en plus du Maire, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

**Considérant** qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

- **DÉCIDE, À L'UNANIMITÉ**, de ne pas procéder au bulletin secret ;

Les listes déposées sont les suivantes :

1<sup>ère</sup> liste :    MM. David LIMAL et Sabine CRETIN, membres titulaires  
                  MM. Guillaume THIELLEUX et Christian HERVE, membres suppléants

2<sup>ème</sup> liste :    Mme Ingrid DUCHANGE-LAFFIN, membre titulaire  
                  M. Christophe BOYER, membre suppléant

Il est ensuite procédé au vote.

- Sont déclarés élus **À L'UNANIMITÉ**, pour faire partie, avec Mme le Maire, Présidente, de la Commission d'Appel d'Offres à caractère permanent :

<b>Membres titulaires</b>	<b>Membres suppléants</b>
David LIMAL Sabine CRETIN Ingrid DUCHANGE-LAFFIN	Guillaume THIELLEUX Christian HERVE Christophe BOYER

**2026/21 Création et composition des Commissions communales**

**Madame le Maire** expose qu'une fois le conseil municipal installé, il appartient à l'assemblée de créer un certain nombre de commissions, sachant que de nouvelles commissions peuvent être créées en cours de mandat sur délibération du conseil municipal, en fonction des besoins (Art. L2121-22).

Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de membres par commission et de désigner ceux qui y siégeront par un vote à bulletin secret parmi les conseillers municipaux.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition de chaque commission municipale doit obligatoirement respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire préside de droit ces commissions. Dès sa première réunion, la commission doit élire un vice-président : celui-ci sera chargé de la convoquer et d'en présider les séances lorsque le maire sera absent ou empêché.

Il est précisé :

- qu'une personne qui ne siège pas au conseil municipal ne peut être membre d'une commission. Cependant, un expert peut ponctuellement y être invité et entendu.
- Les commissions sont chargées d'étudier les dossiers soumis au conseil municipal et d'élaborer un rapport communiqué à l'ensemble du conseil, ce dernier étant seul habilité à prendre les décisions finales.

**Le Conseil Municipal**, entendu l'exposé et après avoir délibéré,

- **DÉCIDE À L'UNANIMITÉ** de ne pas procéder au bulletin secret ;
- **DÉCIDE** que les commissions communales seront composées de :
  - Commission Finances : 5 membres dont le Maire,
  - Commission Urbanisme : 7 membres dont le Maire,
  - Commission Voirie-Bâtiments-Sécurité : 7 membres dont le Maire.
- **SONT DÉCLARÉS ÉLUS, À L'UNANIMITÉ :**

<b>COMMISSIONS</b>	<b>Présidente</b>	<b>Liste 1</b>	<b>Liste 2</b>
<b>FINANCES</b>	Julia LAHURE	Alexis ROUX David LIMAL Sabine CRETIN	Laurent BELLINI
<b>URBANISME</b>	Julia LAHURE	Sabine CRETIN Bruno VINARDI Guillaume THIELLEUX Christian HERVE	Laurent BELLINI Christophe BOYER
<b>VOIRIE- BÂTIMENTS- SÉCURITÉ</b>	Julia LAHURE	Alexis ROUX Sabine CRETIN Bruno VINARDI Alexandre PROUST Christian HERVE	Christophe BOYER

## 2026/22 Création et composition des Comités consultatifs

**Madame le Maire** expose à l'assemblée que le droit à la participation des citoyens aux décisions locales, expressément consacré par les textes, s'exerce de manière différente selon le statut des territoires et leur taille démographique. Deux grandes formes de participation des citoyens à la décision publique existent :

- les modes de consultation directe (référendum, consultation,...),
- les structures participatives.

Les comités consultatifs peuvent intervenir sur tout problème d'intérêt communal (articles L.2143-2 et suivants du CGCT).

Aux termes de l'article précité, « *le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales (...)* ».

Sur proposition du maire, le conseil municipal en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Les objectifs de ces comités consultatifs sont :

- de favoriser la participation des citoyens à la vie de la commune,
- d'impliquer les habitants et les acteurs locaux dans les projets de la collectivité,
- de faire bénéficier la commune de l'expérience des habitants et de leur connaissance du terrain.

Madame le Maire propose de créer 4 comités consultatifs qui ont pour thèmes :

- Patrimoine & Environnement
- Enfance
- Culture & Communication
- Vie Locale

Ces comités consultatifs seront constitués de :

- un élu désigné par le Maire en tant que Président,
- un ou plusieurs autres élus suivant le sujet, et de citoyens.

Les critères fixés pour participer à ces comités sont (pour les membres extérieurs) :

- être représentant d'une association communale, acteur économique ou toute personne qualifiée utile,
- être résident de la commune,
- une possibilité de tirage au sort est envisagée afin de limiter le nombre de participants.

### **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ :**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L.2143-2 relatif aux comités consultatifs ;

**Vu** la volonté de la commune d'associer les habitants, représentants associatifs et acteurs locaux à la réflexion sur certaines thématiques ;

**Considérant** que le Conseil municipal souhaite renforcer la participation citoyenne et améliorer la qualité de la décision publique ;

**Considérant** que la mise en place de comités consultatifs constitue un outil pertinent pour associer les habitants à la préparation des décisions en matière de patrimoine et d'environnement, d'enfance, de vie locale, de culture et communication ;

● **DÉCIDE DE CRÉER**, au sein de la Commune de Monnetier-Mornex, les comités consultatifs suivants, pour la durée du mandat municipal, sauf décision contraire du Conseil municipal :

<b>COMITÉS CONSULTATIFS</b>	<b>Liste 1</b>	<b>Liste 2</b>	<b>Membres extérieurs (maximum)</b>
<b>PATRIMOINE &amp; ENVIRONNEMENT</b>	Julia LAHURE Badia CHALEL Candice GROBON-CAPLAN Audrey FAVRE Christian HERVE	Laurent BELLINI	<b>6</b>
<b>ENFANCE</b>	Julia LAHURE Marc CHAPELLE Audrey FAVRE	Christophe BOYER	<b>5</b>
<b>CULTURE &amp; COMMUNICATION</b>	Julia LAHURE Candice GROBON-CAPLAN Géraldine COUVREUR Chloé BAUDET-LOMBARD Elodie BOSIO	Laurent BELLINI Alexandre SIMONETTI Ingrid DUCHANGE-LAFFIN	<b>5</b>
<b>VIE LOCALE</b>	Julia LAHURE Candice GROBON-CAPLAN Géraldine COUVREUR Guillaume THIELLEUX Chloé BAUDET-LOMBARD	Christophe BOYER Ingrid DUCHANGE-LAFFIN	<b>5</b>

### **2026/23 Création et recrutement d'un contrat d'engagement éducatif**

**Madame le Maire** expose à l'assemblée que le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de contrat d'engagement éducatif. Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique.

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l'action sociale et des familles).

À compter du 1er mai 2025, le plancher de rémunération des contrats d'engagement éducatif (CEE) est revalorisé. Pour ce type de contrat, la rémunération ne peut pas être inférieure à un montant calculé à partir du Smic journalier.

Avec le décret du 4 décembre 2024, la rémunération journalière pour un CEE passe à 4,30 fois la valeur du Smic horaire (contre 2,20 fois) : de 26,14 € par jour, on passe à 51,08 € par jour (montant brut).

Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (article D. 432-2 du Code de l'action sociale et des familles).

Il est proposé à l'assemblée :

- la création d'un emploi non permanent et le recrutement d'un contrat d'engagement éducatif pour les fonctions d'animateur à temps complet à raison de 45 heures hebdomadaires pour une durée de une semaine à compter du 13 avril et jusqu'au 17 avril 2026.
- de fixer la rémunération journalière à 60 euros pour un animateur CEE.

**Le Conseil Municipal**, entendu l'exposé et après avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ** :

- **DÉCIDE DE CRÉER** un emploi non permanent et le recrutement d'un contrat d'engagement éducatif pour les fonctions d'animateur à temps complet dans les conditions précisées ci-dessus.

<b>INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES</b>
---

- Monsieur Bruno VINARDI s'interroge sur les modalités de désignation des délégués dans les autres organismes et syndicats.

Mme le Maire informe que les désignations ou élections sont effectuées au sein de la Communauté de Communes Arve et Salève. Elle ajoute que la commune ne procède elle-même qu'à la désignation des membres des instances auxquelles elle adhère directement en vertu de ses compétences propres.

\* \* \* \* \*

La séance est levée à 21h17